

Le fondement des droits de l'homme

En collaboration, (Joël-B. d'Onorio et coll.), *Droits de Dieu et droits de l'homme* (Actes du IX^e Colloque national des Juristes catholiques de France), Tequi, Paris, 1989, 215 pages, ISBN 2-85244-9315

Richard Bastien

Volume 20, numéro 3, septembre 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058458ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058458ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Bastien, R. (1989). Compte rendu de [Le fondement des droits de l'homme / En collaboration, (Joël-B. d'Onorio et coll.), *Droits de Dieu et droits de l'homme* (Actes du IX^e Colloque national des Juristes catholiques de France), Tequi, Paris, 1989, 215 pages, ISBN 2-85244-9315]. *Revue générale de droit*, 20(3), 553–556. <https://doi.org/10.7202/1058458ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1990

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Le fondement des droits de l'homme

En collaboration, (Joël-B. D'ONORIO et coll.), *Droits de Dieu et droits de l'homme* (Actes du IX^e Colloque national des Juristes catholiques de France), Tequi, Paris, 1989, 215 pages, ISBN 2-85244-9315.

À tort ou à raison, la *Déclaration des droits de l'homme* de 1789 est souvent considérée comme la première grande charte des droits. Il paraît donc normal qu'à l'occasion du bi-centenaire de la Révolution française, la Confédération des Juristes catholiques de France ait choisi *Droits de Dieu et droits de l'homme* comme thème de son IX^e Colloque national, tenu à Paris les 11 et 12 décembre 1988. (L'expression « droits de la personne », utilisée au Québec, n'a pas cours en France.) Ce sont les textes présentés à cette occasion, de même qu'une étude approfondie de Philippe André-Vincent, o.p. sur les « Droits de l'homme de Pie VI à Jean-Paul II », que Tequi vient de publier sous un titre qui reprend, mot pour mot, le thème du colloque.

Cet ouvrage mérite d'être lu par tous ceux qui s'intéressent à la question des droits de l'homme, et notamment ceux qui, voulant pousser la réflexion au-delà des aspects strictement techniques du droit, croient à la nécessité d'une philosophie du droit.

L'intérêt principal de l'ouvrage réside dans la distinction qu'on y fait entre la conception strictement laïque des droits de l'homme, héritée de la philosophie des « lumières », et la conception chrétienne de ces mêmes droits. En ouvrant le colloque, le cardinal Alfons Stickler, ancien archiviste de l'Église et juge au Tribunal suprême de la Signature apostolique, a mis en relief la nécessité de cette distinction en rappelant tout d'abord les propos tenus par Jean-Paul II à Munich, à l'occasion de la béatification du père Rupert Mayer, victime de la persécution nazie. Le pape constatait alors que même si « l'on parle beaucoup des droits de l'homme, ceux-ci sont en même temps violés en de très nombreux pays. D'autre part, on ne parle jamais des droits de Dieu. Et pourtant les droits de l'homme et les droits de Dieu vont d'un même pas. Là où Dieu et ses lois ne sont plus respectés, l'homme lui-même n'est plus respecté ». À cet égard, l'exemple des nazis qui « n'avaient aucun souci de Dieu » et qui non seulement « persécutaient ses serviteurs, mais traitaient aussi, et en même temps, tous les hommes de manière inhumaine » est on ne peut plus probant. Et le Saint-Père d'ajouter : « Aujourd'hui encore vaut le même principe : les droits de Dieu et les droits de l'homme vont d'un même pas. »

Après avoir rappelé que l'Église catholique a contribué à l'élaboration d'une théorie des droits de l'homme, notamment grâce au combat de Barthélémy de Las Casas, au XVI^e siècle, en faveur des Indiens d'Amérique du Sud opprimés par les conquistadors, le cardinal Stickler note que le monde laïcisé s'est

employé depuis deux siècles à promouvoir ces droits « pour des motifs relevant d'un humanisme laïque et, en partie, philanthropique ». L'homme s'étant placé « de plus en plus au centre de la philosophie », il a fait « disparaître, d'abord implicitement et indirectement, puis explicitement et directement, toute référence à Dieu et donc à ses droits ». La première manifestation de cette rupture fut justement la *Déclaration des droits de l'homme* de 1789 dont la proclamation fut accompagnée de l'installation sur l'autel de la cathédrale Notre-Dame, à Paris, de la déesse Raison. On se trouvait ainsi à nier les droits de Dieu tout en affirmant solennellement ceux de l'homme. Ceux-ci ne furent pourtant jamais autant bafoués que durant le régime de la Terreur mis en place par la Révolution dès 1791, terreur que la plupart des historiens s'accordent aujourd'hui à reconnaître comme, non pas un accident de parcours, mais un élément inhérent à la logique révolutionnaire.

L'analyse principalement historique du cardinal Stickler est suivie d'un exposé à la fois philosophique et théologique de monsieur Jean-Marc Trigeaud, Directeur du Centre de Philosophie du Droit de l'Université Bordeaux, intitulé « Le droit naturel, fondement des droits de l'homme ». L'idée directrice de monsieur Trigeaud est que si le droit naturel inclut le droit de l'homme, il n'en reste pas moins que « le droit de l'homme est dépassé par le droit de la personne, la personne précédant et justifiant la nature ». En effet, « la nature en elle-même ne peut être considérée comme le siège d'un sens et d'une valeur qui lui appartiennent ». Elle tire sa valeur de la personne. « C'est la personne qui lui confère l'être et la valeur propre à celui-ci. » Il s'ensuit que « la nature n'est, par rapport à une personne, qu'un moyen, un instrument, une matière ».

Catholiques et non-catholiques peuvent donc s'accorder sur l'idée que le droit naturel se fonde sur la *nature de l'homme*. Les seconds tendent cependant à confondre la nature de l'homme soit avec la *nature des choses*, la chose pouvant être toute « situation typique » observée dans la vie sociale (d'où le positivisme juridique), soit avec une raison logique dépourvue de toute intuition morale (d'où le droit naturel idéaliste de type kantien ou fichtéen). Alors que les premiers associent la nature humaine à la *personne*, qu'ils conçoivent avant tout comme *imago Dei* (on oublie trop souvent que la notion de personne a été élaborée par les Pères de l'Église pour définir le dogme de la Sainte-Trinité). Dans cette dernière perspective, le droit naturel se fonde sur la personne. Et c'est précisément de là qu'il tire le caractère absolu qui manque au droit naturel d'inspiration positiviste ou idéaliste. En effet, la personne étant « un inconditionné, dans son lien exclusif au geste créateur », elle revêt une valeur absolue. Tout droit fondé sur elle affirme donc « un bien en soi qui ne dépend d'aucun autre, qui n'a à se conformer à aucun étalon extérieur en vue de quelque équilibre ». Le droit naturel « formule des exigences valant pour elles-mêmes, des principes ou critères objectifs de jugement axiologique authentiquement absolus, inconditionnés, et à cet égard il est identique à une éthique ».

Il s'ensuit que selon une conception authentiquement chrétienne, « un droit de l'homme s'impose à la conscience indépendamment d'un droit positif venu le reconnaître. Il est une donnée du droit naturel et cela suffit ». Bref, le droit naturel fondé sur la notion de personne n'a aucun besoin de consensus politique pour être légitimé. Il se présente plutôt comme principe d'élaboration d'un consensus.

L'analyse de Trigeaud est suivie de trois textes qui retracent l'attitude que l'Église a adoptée à diverses époques à l'égard des droits de l'homme. Il s'agit du texte d'André-Vincent mentionné au début, de celui de Gilbert Apollis intitulé « L'Église et les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1948 » qui explique pourquoi la Déclaration des Nations-Unies de 1948 est plus conforme à l'enseignement de l'Église que celle de 1789, et de celui de Marie-Pauline Deswarte sur « Droits sociaux et doctrine sociale de l'Église ».

Ce que font ressortir ces textes, c'est qu'entre la condamnation de la *Déclaration* de 1789 formulée par Pie VI et ses successeurs immédiats et la promotion des droits de l'homme par les papes du XX^e siècle, il y a, non pas contradiction, comme certains voudraient le croire, mais continuité et approfondissement dans une même fidélité à la vision chrétienne de l'homme.

Le texte le plus révélateur à cet égard est sans doute celui du père André-Vincent. Citant abondamment les textes pontificaux, celui-ci montre que la condamnation de Pie VI ne vise pas les droits de l'homme comme tel, mais plutôt le fait que la *Déclaration* de 1789 livre le droit naturel « à la merci de la "volonté générale" », faisant ainsi de l'État « l'origine et la source de tous les droits ». Pie XI et Pie XII, face au nazisme et au communisme, reprendront le même argument. Et s'ils élaborent une doctrine des droits fondamentaux, c'est en fondant ces « droits naturels de l'homme sur l'ordre naturel et la loi naturelle ». Jean XXIII, dans *Pacem in Terris*, reprendra le même enseignement : ces « droits de nature » sont liés à autant de devoirs ; c'est la loi naturelle qui confère les premiers et impose les seconds ; et c'est de cette loi, elle-même enracinée dans la loi divine, et non d'une quelconque volonté humaine, que les droits de l'homme tirent leur origine.

Quant à la pensée de Jean-Paul II, elle s'inscrit dans la foulée de ses prédécesseurs tout en s'appuyant sur un constat d'échec : celui de l'écart croissant entre les grandes Déclarations et les violations massives des droits. Le pape actuel ne recherche pas « un accord purement pratique » comme celui qui proposait le philosophe Jacques Maritain dans *L'homme et l'État*. Il prend cet accord pour acquis. Mais, en présence des nombreux échecs enregistrés suite aux proclamations de droits, il invite à repenser les « prémisses humanistes » sur lesquelles on a voulu les faire reposer. L'homme dont on veut faire respecter les droits, dit-il en substance, c'est l'homme *tout entier*, et non pas un individu abstrait comme celui de la *Déclaration* de 1789. Ses droits et ses devoirs sont inséparables de ses appartenances concrètes à une famille, à une patrie, à Dieu. Dans cette perspective, le premier droit à reconnaître est, non pas le droit à la liberté (comme dans la plupart des chartes adoptées depuis un siècle), mais le droit à la vie. « Le combat contre l'avortement est la première forme du combat pour les droits de l'homme réel. »

Le texte du père Maurice Borrmans intitulé « Droits de l'homme et dialogue islamo-chrétien » ne manque pas de souligner que même si les États à population musulmane proclament souvent une adhésion de principe à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, « rares sont les pays qui ont ratifié et signé l'ensemble des pactes, protocoles et conventions qui explicitent [son] contenu [...] ». La raison en est que la loi religieuse musulmane (la *Shari'a*) « s'est voulu très tôt globalisante et totalisante : elle [...] a construit son édifice juridique sur une triple inégalité : inégalité entre l'homme et la femme, inégalité

entre l'homme libre et l'esclave, inégalité entre le musulman et le non-musulman ». Il n'en reste pas moins, note le père Borrmans, qu'il y a certains points de convergence entre les valeurs musulmanes et chrétiennes, la plus évidente étant le respect de la vie humaine, les deux traditions reconnaissant à celle-ci un caractère sacré « du début jusqu'à la fin de son existence terrestre ». L'Islam réprouve d'ailleurs tout à la fois l'avortement, la stérilisation volontaire et l'euthanasie.

C'est à Mgr Eugenio Corecco, évêque de Lugano et président de la « Consociatio internationalis Iuris canonici promovendo », qu'il revient de traiter des « Droits et devoirs du fidèle dans le code de droit canonique ». Fait à noter, Mgr Corecco aborde son sujet en soulignant « la fonction prophétique des droits du fidèle par rapport aux droits de l'homme et aux droits fondamentaux du citoyen ».

Il convient de souligner enfin l'importante contribution de Joël-Benoît d'Onorio, Président de la Confédération des Juristes catholiques de France. Insistant sur « les équivoques » du concept des droits de l'homme, celui-ci montre tout d'abord comment ces droits ont souvent revêtu, dans la pratique, un caractère idéologique. Ainsi, le positivisme juridique inspiré de la *Déclaration* de 1789 a pour conséquence que « c'est la loi qui donne forme à toute la société [...] Dieu n'est plus la source du droit. Il est "hors la loi". Donc Dieu est mort [...] Encore un effort, encore quelques décennies, et on aboutira inéluctablement aux philosophies de la mort de l'homme [...] en plein siècle — le nôtre — du triomphe des droits de l'homme »! Mais c'est surtout l'accord profond entre le message évangélique et les droits de l'homme concret que d'Onorio met en relief. Il va jusqu'à noter que « c'est l'Église qui, la première, a toujours défendu le respect de la personne humaine. Ce n'est pas parce que ses ennemis lui ont ravi son patrimoine qu'elle doit y faire une croix dessus »!

Cet ouvrage permet de mieux comprendre les références divergentes qui sous-tendent le débat contemporain sur les droits de l'homme. À ceux qui refusent de croire que toute pensée est « relative » ou « idéologique », il fournit en outre de précieux éléments de réflexion.

Richard BASTIEN
Ottawa